

AVANT-PROPOS

Le présent ouvrage constitue les Mélanges offerts au professeur Sayeman BULA-BULA par ses anciens étudiants et disciples, devenus collègues. Nombreux parmi ceux-ci auraient souhaité apporter une contribution écrite à un volume collectif pour avoir connu, admiré et suivi celui qui restera à jamais le Maître. Sayeman BULA-BULA nous prie de les remercier profondément. Aussi, l'opportunité qui nous est offerte d'immortaliser ce savant qui a profondément marqué de nombreuses générations de juristes congolais nous laisse sans mots. . .

S'inspirant de certaines hautes personnalités étrangères, le professeur BULA-BULA n'a guère voulu alourdir la charge déjà importante de ses amis. Et comme les Mélanges se prêtent à plusieurs formes, certains regroupent un couple de juristes ayant développé quelques affinités scientifiques entre eux tout au long de leur carrière. D'autres constituent des recueils des travaux de leur auteur (1). D'autres, enfin, optent en faveur d'un livre réunissant des études diverses de plusieurs auteurs. C'est parmi toutes ces formes que le dédicataire a opéré son choix.

De bonne heure, il nous confiait que ses Mélanges correspondraient à un recueil de ses articles (2), les plus significatifs de sa pensée. D'autant plus que ces travaux se trouvent souvent éparpillés dans plusieurs supports scientifiques. L'option levée de les réunir dans un seul volume pour qu'ils soient aisément consultés nous semble judicieuse.

On peut se situer sur plusieurs optiques pour observer l'œuvre grandiose de Sayeman BULA-BULA. Sur un plan strictement horizontal, on notera l'éventail des sujets traités par l'auteur durant une trentaine d'années d'une carrière scientifique particulièrement féconde (1987-2016). D'autre part, sa pensée se révèle originale et pénétrante.

Devenu internationaliste à l'issue d'une brillante thèse de doctorat en droit de la mer (3), au lendemain de la troisième Conférence des Nations

(1) G. GUILLAUME, *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXI^{ème} siècle. Le regard d'un juge*, Paris, Pedone, 2003, 343 p. ; L. CAFLISH (dir), M. VIRALLY, *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, PUF, 1990, 534 p.

(2) Outre une quarantaine d'articles, Sayeman BULA-BULA a rédigé quelques ouvrages dont deux ont marqué la doctrine : *Les immunités pénales et l'inviolabilité du ministre des Affaires étrangères (2004) destiné « à devenir un classique », selon son préfacer Mohammed BEDJAOUI, dès lors qu'il s'agit d' « un produit fini de qualité » ; Droit international humanitaire (2010), qui a fait des vagues en doctrine.*

(3) Selon la note d'appréciation « très bonne » du 9 février 1987 faite par le manitou français du droit de la mer, J.P. QUENEUDEC, de sa dissertation intitulée « Le nouveau droit de la mer dans les États de la côte Atlantique et Indienne d'Afrique », thèse de doctorat en droit, Louvain-la-Neuve, 27 mars 1986, 289 pp, il s'agit d' « une étude extrêmement approfondie de la pratique africaine du droit de la mer. . . un des premiers ouvrages faisant concrètement le point sur la mise en œuvre du nouveau droit de la mer par les États africains »

unies sur le droit de la mer, le professeur BULA-BULA a exploré une grande partie du droit international public. L'homme de science congolais a osé, dès le début de sa carrière, s'intéresser à la théorie générale du droit. Il est possible que cette dernière lui ait ouvert la voie à l'étude méthodique, systématique et critique des phénomènes sociaux, sans être distrait par la mode ou le tapage présenté comme scientifique.

C'est ainsi que le déroulement des hostilités, à la fin de la guerre dite froide, a vu surgir des opinions de propagande telles que « droit d'ingérence » ou « devoir d'ingérence ». Méthodiquement, l'auteur les a répudiées. Il les repoussera toujours faute pour ces artifices et raccourcis du raisonnement de satisfaire aux exigences d'une catégorie juridique. Il en fut ainsi aussi de l'éphémère « conflit anarchique » dans les hypothèses où l'armée régulière s'est disloquée en plusieurs factions rivales. Comme si, par définition, tout conflit n'est pas anarchique.

Poursuivant objectivement l'observation des phénomènes violents qui frappent le Congo, l'universitaire constata l'agression permanente comme mode de domination classique du Congo. Sept ans plus tard, le juge Nabil ELARABY dénoncera vigoureusement trente-neuf fois cette agression armée « afin de répondre pleinement à la conclusion soumise par ... [le] Congo » (4). Jamais une opinion dissidente n'a autant flétri le crime par excellence. Pendant que son collègue Bruno SIMMA interpellait la Cour qui jouait à la sémantique, « [d] ès lors, pourquoi ne pas appeler un chat un chat » (5). Le dedicataire avait déjà bien avant déterminé la règle de droit. Telle est la caractéristique essentielle de ses travaux. Aussi, les Mélanges qui lui ont été dédiés portent-ils cet intitulé.

On s'en aperçoit au sujet des Nations unies, y compris la Cour internationale de Justice. L'universitaire ne manque pas de faire œuvre doctrinale en passant au peigne fin les institutions internationales en déclin. Au-delà de ses participations en tant que chef ou membre de la délégation de son pays au siège des Nations unies, le destin a voulu que l'enseignant, alors qu'il était invité à la fois comme conférencier et comme professeur respectivement à l'ULB et à la VUB au sujet des guerres en Afrique australe, en octobre 2000, eut l'insigne honneur de siéger en tant que juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice. Il contribua collégialement à la détermination de la règle de droit relative aux immunités du ministre des Affaires étrangères. C'était au sujet des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, portées, à tort, contre le ministre des Affaires étrangères du Congo de l'époque par la Belgique.

Le juge Francisco REZEK rendit justice au Congo, dès la phase d'indication de mesures conservatoires, en ces termes : « [c'] est la première fois qu'un État s'adresse à la Cour pour dire qu'un membre de son gouvernement

(4) N., ELARABY, op. ind. jointe à l'arrêt du 19 décembre 2005, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (R.D. du Congo c. Ouganda), CIJ, *Rec.*, 2005, pp 327-333.

(5) B., SIMMA, *ibid.*, p.335.

fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction d'un autre État, et que le gouvernement de ce dernier apporte un soutien à ce mandat d'arrêt en le faisant parvenir à l'ensemble de la communauté internationale. . . *Prima facie*, je considère comme valable la thèse qu'il y a là atteinte à la règle fondamentale de l'égalité souveraine des États » (6)

En contrepoint à l'arrêt du 14 février 2002 (7), le juge *ad hoc* S. BULA-BULA apporta sa part dans la clarification du processus de formation d'une norme coutumière, d'un côté et dans le statut de la pseudo compétence universelle de l'autre côté. Il fit valoir que primitivement la revendication belge ne pouvait que violer le droit établi. Faute de n'être suivie par aucun État. Si la Belgique a le titre juridique de contribuer à la formation du droit international général, elle ne saurait, à elle seule, créer ce dernier. La pratique des autres États lui fait défaut. Il en est ainsi particulièrement de l'État victime de ce fait qui s'est fermement opposé à l'application de la mesure belge (8). La contribution du Maître était inédite.

Répudiant l'idée de « compétence universelle » afin d'exprimer l'autorité exercée par un État, soit à l'égard de ses nationaux à l'étranger qui, en principe, relèvent de sa compétence personnelle, soit à l'égard de ressortissants étrangers en haute mer, auteurs d'acte de piraterie maritime qui rentrent dans le cadre de sa compétence à raison de services publics, soit à l'égard de toute personne se trouvant sur son territoire et ayant porté atteinte à son ordre public, qui tombe ainsi dans le champ de sa compétence territoriale, y compris en matière de répressions de certaines violations des dispositions conventionnelles que se reconnaissent les États ; le juge ne conçoit un pouvoir juridique universel que dans le chef d'une entité universelle. Encore faut-il que cette dernière soit possible. Sauf abus de langage dans l'hypothèse ci-dessus.

Au-delà de sa thèse de doctorat, le professeur BULA-BULA suit attentivement le développement du droit international de la mer. En 1989, il a eu le mérite de faire engager son État, à la suite d'une consultation écrite, comme État partie à la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Parmi ses nombreux travaux d'enseignement et de recherche en la matière s'impose avec autorité, une étude sur les fonds marins (9). Il s'agit, comme il l'enseigne d'un hymne à Mohammed BEDJAOUI. Œuvre riche tant par le style que par le fond, elle a eu l'audace de traiter, à l'époque, d'une matière qui ne s'était pas encore stabilisée. Non pas en raison de l'attitude de quelques États objecteurs persistants ; mais surtout du fait qu'aucune

(6) F. REZEK, op. diss. jointe à l'ordonnance du 8 décembre 2000, Affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, CIJ, *Rec.* 2000, p.38, par.3 et 4.

(7) Selon Bernard OXMAN, il s'agit de « The Court's first authoritative statement of the law of State immunity », *American Journal of International Law*, vol.96, n°3, 2002, p.680.

(8) S., BULA-BULA, op. ind. jointe à l'arrêt du 14 février 2002, *Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (R.D. du Congo c. Belgique), CIJ, *Rec.* 2002, p.117.

(9) S., BULA-BULA, L'odyssée du droit de la mer dans les abysses, *Liber Amicorum Mohammed BEDJAOUI*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, pp.63-147.

institution du Nouvel ordre maritime international, partie intégrante du Nouvel ordre économique international, n'était encore mis en place (10). On saluera les qualités de visionnaire du chercheur et la pertinence de ses points de vue.

Il existe une espèce d'osmose entre le droit de la mer et le droit international de l'environnement. Co-fondateur du réseau francophone « droit de l'environnement » à Montréal, en 1992, l'auteur peut avoir le mérite de faire connaître à plus d'un, la Commission fluviale sur le bassin du Congo de création récente (11). Lorsqu'on connaît l'importance de cet espace à l'échelle planétaire, il serait tentant de découvrir sa contribution originale. D'autant plus que la commission consolide des catégories juridiques novatrices.

Au total, l'ouvrage constitue-t-il une œuvre qui entend déterminer la règle de droit ? *Relego* recommanderait l'auteur, à savoir « lire de nouveau, lire à plusieurs reprises (12). »

Sayeman BULA-BULA nous prie d'exprimer sa gratitude intarissable aux sommités qui ont accepté volontiers de siéger au comité d'honneur.

C'est aussi pour des raisons analogues qu'il sait profondément gré à son éditeur habituel, Bruylant, pour avoir consenti à rééditer l'ouvrage sous son icône royal.

Zenon MUKONGO	Alfred LUKHANDA	Faustin TABALA
Ambassadeur	Titulaire d'un L.L.M. de	Professeur associé à
Représentant permanent	l'Université de Montréal.	l'Université de Kinshasa.
de la RDC auprès de l'Office		
des Nations unies à Genève.		

Kinshasa, juillet 2015.

(10) L'engagement de l'auteur à déterminer la règle de droit sur la terre et sous la mer l'amène à constater la vitalité de ce Nouvel ordre économique international réaffirmé par la CIJ et l'ITLOS. La cause est entendue. V. Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (R.D. du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, *loc. cit.*, pp.251-252, par. 244 ; ITLOS, chambre pour les règlements des différends relatifs aux fonds marins, avis consultatif du 11 février 2011 relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre des activités menées dans la Zone, par.180.

(11) S., BULA-BULA, Les fondamentaux du droit de l'environnement à la CICOS, *Liber Amicorum Francis HAUMONT*, Bruxelles, Larcier, 2015.

(12) A., LALANDE, (dir), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, 1968, p.916.